



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt , le deux novembre**, le conseil municipal s'est réuni en visioconférence, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 27 octobre 2020.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59

M. Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Eric PIOLLE - Mme Elisa MARTIN - M. Gilles NAMUR - Mme Lucille LHEUREUX - M. Hakim SABRI - Mme Isabelle PETERS - M. Maxence ALLOTO - Mme Anouche AGOBIAN - M. Olivier BERTRAND - Mme Margot BELAIR - M. Alan CONFESSON - Mme Chloé PANTEL - M. Antoine BACK - Mme Annabelle BRETTON - M. Emmanuel CARROZ - Mme Kheira CAPDEPON - M. Vincent FRISTOT - Mme Christine GARNIER - M. Pierre-André JUVEN - Mme Céline MENNETRIER - M. Nicolas KADA - Mme Maud TAVEL - M. Pierre MERIAUX - M. Claus HABFAST - M. Hasni BEN-REDJEB - M. Jérôme SOLDEVILLE - M. Lionel PICOLLET - M. Pascal CLOUAIRE - Mme Sylvie FOUGERES - Mme Salima DJIDEL - Mme Barbara SCHUMAN - Mme Sandra KRIEF - Mme Céline DESLATTES - Mme Amel ZENATI - Mme Laure MASSON - M. Luis BELTRAN-LOPEZ - M. Antoine FLECHET - Mme Maude WADELEC - Mme Katia BACHER - Mme Chloé LE BRET - Mme Laura PFISTER - M. Djamel WAZIZI - M. Alain CARIGNON - Mme Dominique SPINI ALIM - Mme Brigitte BOER - M. Chérif BOUTAFA - Mme Anne CHATELAIN-ROCHE - Mme Nathalie BERANGER - M. Nicolas PINEL - M. Olivier SIX - Mme Karen LORINQUER - Mme Emilie CHALAS - M. Hassen BOUZEGHOUB - Mme Cécile CENATIEMPO - M. Olivier NOBLECOURT

Absents ayant donné pouvoir :

M. Thierry CHASTAGNER donne pouvoir à M. Olivier BERTRAND

Mme Anne-Sophie OLMOS donne pouvoir à Mme Céline DESLATTES

M. Yann MONGABURU donne pouvoir à Mme Anouche AGOBIAN

M. Nicolas BERON-PEREZ donne pouvoir à Mme Chloé PANTEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : Mme Katia BACHER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions.

D20201102\_45 - Critères d'éligibilité et modalités d'attribution du Fonds de soutien général aux associations.

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2020

**45-(23938). VIE DES ASSOCIATIONS\_: Critères d'éligibilité et modalités d'attribution du Fonds de soutien général aux associations.**

**Monsieur Eric PIOLLE expose,**

Mesdames, Messieurs,

Le secteur associatif est profondément impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 en cours dans notre pays depuis le mois de mars dernier. Au Conseil municipal du 28 septembre dernier la Ville de Grenoble a rappelé les multiples actions mises en œuvre en direction des associations notamment de renforcement des liens et de soutien du secteur associatif dans son ensemble et porté une délibération de principe sur la création d'un fonds de soutien général aux associations.

Pour atténuer les conséquences financières de cette crise sans précédent et pour venir en aide au tissu associatif local obligé d'adapter ses activités, la Ville de Grenoble a décidé de la création d'un fonds de soutien actif sur plusieurs exercices budgétaires, doublé d'un fonds de soutien spécifique pour le secteur culturel qui est encore plus sévèrement touché.

La présente délibération vient préciser les objectifs, les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution du fonds de soutien « général » à destination du tissu associatif grenoblois, à l'exclusion des opérateurs culturels qui devront faire appel au Fond « Culture » qui fait l'objet d'une délibération spécifique à ce même conseil municipal.

Ce fonds de soutien général dont les premières dotations financières ont été faites sur l'exercice budgétaire en cours par décision modificative, continuera d'être abondé lors des décisions budgétaires à venir (budget primitif de 2021 et décisions modificatives à venir si besoin).

**Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au fonds général, les associations doivent remplir les deux conditions préalables suivantes :

- Siège social à Grenoble et/ou activité principale se déployant sur le territoire communal.
- Avoir une activité ayant un intérêt public local (activité avérée sur le territoire communal, nombre de bénéficiaires / adhérents grenoblois supérieur à 50 %...).

**Conditions de l'aide**

Les associations éligibles devront remplir un dossier de demande spécifique Covid cf formulaire en annexe 2) et fournir tous les éléments permettant aux services instructeurs d'établir le montant du déficit à retenir (assiette de la subvention).

Le dépôt de dossier est possible tout au long de l'année et une association peut effectuer plusieurs demandes.

Le fonds a pour objectif de contribuer à la réduction du déficit des associations lié à la crise sanitaire en raison des adaptations opérées : dépenses supplémentaires (protocoles sanitaires et équipements de protection), baisse ou arrêt des activités avec perte de recettes (manifestations/événements annulés ou reportés, baisse des adhésions, partenariats suspendus, subventions publiques non versées).

Le déficit pris en compte sera composé des variations de dépenses et de recettes par comparaison à l'exercice précédent et par rapport au budget prévisionnel qui avait été établi pour l'année 2020 lorsque la demande d'aide porte sur un déficit apparu au cours de l'année 2020.

Pour les organismes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100K€, il conviendra d'établir la comparaison avec les comptes de résultats validés des deux exercices précédant la crise sanitaire (2018 et 2019).

Si des éléments indépendants de la crise sanitaire sont responsables de tout ou partie du déficit, ils devront être soustraits dans le calcul du déficit retenu (perte de subvention d'une autre collectivité ou financeur public, variation normale du niveau d'activité, caractère exceptionnel de l'année 2019 servant de comparaison, hausses de dépenses non directement liées au COVID...).

Les aides déjà perçues ou demandées auprès de la Ville (exonérations de loyers par exemple) et d'autres personnes publiques (chômage partiel, fonds de solidarité, subventions exceptionnelles...) seront déclarées par l'association demandeuse et prises en compte dans l'instruction.

### **Montant de l'aide**

L'aide apportée par la Ville doit être proportionnelle à la part des subventions Ville dans l'ensemble des subventions habituellement perçues par l'association.

Dans le cas où la Ville est le seul financeur public, un taux plafond pourra être défini.

En l'absence d'antériorité, sauf situation spécifique, le montant de la subvention attribuée ne pourra être inférieur à 25% du déficit retenu.

L'instruction examinera les fonds propres et les disponibilités financières de l'association.

### **Processus de décision**

La Ville de Grenoble appréciera les demandes en fonction des éléments recueillis sur le plan financier et technique mais aussi en toute opportunité en fonction de la situation de l'association, de son action sur le territoire, de sa contribution à la vie locale et à l'intérêt général et aux politiques publiques.

Les demandes de soutien exceptionnel Covid19 seront examinées dans le cadre du processus classique de décision qui est celui des attributions de subventions, dans un dispositif transparent de droit commun avec : une instruction par les services, des propositions qui sont examinées en Groupe de travail puis en Commission avant d'être adoptées en conseil municipal.

### **Modalité de versement**

Si la Ville dispose de tous les éléments financiers le versement de la subvention pourra s'effectuer en une seule fois.

Si tous les éléments ne sont pas disponibles et que le montant de la subvention demandée est supérieur à 5.000 € la subvention sera versée en deux temps : un premier versement de 5000 €, suivi d'un versement complémentaire lorsque tous les éléments financiers seront en possession du service instructeur.

### **Suivi de l'usage de la subvention**

Les services de la Ville seront amenés à prendre toutes les dispositions et réclamer tous les éléments nécessaires au contrôle a posteriori à la fois de la réalité du déficit et du bon usage qui aura été fait de la subvention. Tout usage non conforme de la subvention pourrait ouvrir la voie à une procédure de demande de restitution de la subvention ou à la réduction de subventions versées ultérieurement.

A noter que le montant total des aides liées à la crise sanitaire perçues par une association ne devra en aucun cas dépasser 100% du déficit.

Compte-tenu des demandes d'associations en attente, des premières attributions au titre de ce fonds ont été instruites et présentées à ce même conseil municipal. Dans un souci de lisibilité, un récapitulatif de ces subventions est joint en annexe 1.

Ce dossier a été examiné par la :  
Commission Ville Emancipatrice du mercredi 21 octobre 2020  
Commission Ville Solidaire et Citoyenne du mardi 20 octobre 2020

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**- la validation des critères d'éligibilité et des modalités d'attribution de subventions au titre du fonds de soutien général au secteur associatif grenoblois.**

Conclusions adoptées :  
Adoptée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
M. Eric PIOLLE

Affichée le : 5 novembre 2020